

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 janvier 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026_PM_11861 T

Révision de couverture – Rue Levescot Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL MAISSANT DAVID, dont le siège social se situe 1 Route Romaine, 17470 Paillé, en date du 16 janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'une révision de couverture au droit du n° 30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Levescot, dans sa totalité, pendant 1 journée comprise entre le **lundi 26 janvier 2026 et le vendredi 30 janvier 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion nacelle appartenant à la SARL MAISSANT DAVID.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 29 de la rue Levescot, sur les deux emplacements matérialisés, pendant 1 journée comprise entre le **lundi 26 janvier 2026 et le vendredi 30 janvier 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion nacelle appartenant à la SARL MAISSANT DAVID.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferlée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL MAISSANT DAVID, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

22 JAN. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

